



NOTE CIRCULAIRE N°1403/1301/NKMA/CEKK

**A L'ATTENTION DE TOUTS LES MEMBRES
DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES DU TOGO**

Portant suppression du certificat d'enregistrement délivré par l'ONAT

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes relatives à l'allègement des procédures en matière de délivrance du permis de construire au Togo et en application du décret N 67-228 relatif au permis de construire et de la note circulaire 112/M/2013 portant révision de la procédure du permis de construire, le conseil Supérieur de l'Ordre National des Architectes porte à la connaissance de ses membres qu'à partir de la date de signature de la présente circulaire :

- le certificat d'enregistrement délivré par l'ONAT lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de construire est supprimé ;
- les frais d'enregistrement de dossier de demande d'autorisation de construire sont par voie de conséquence également supprimés.

Toutefois, et afin de protéger les intérêts de la profession mais également celle du titre d'Architecte, une vérification systématique et rigoureuse de la régularité de l'architecte signataire du projet vis-à-vis de l'Ordre sera réalisée par les autorités en charge de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire en étroite collaboration avec l'ONAT.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre National des Architectes veillera à la mise en œuvre effective de cette note circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Nicolas Kossi M. AKIDJETA

Fait à Lomé le 13 mars 2014
Pour le CSO/ONAT
Le Président
Conseil Supérieur de l'Ordre
National des Architectes
du Togo - O.N.A.T.
- LE PRESIDENT -